

LE SAVIEZ-VOUS ?

Mis en place par la Convention Collective Nationale des Cadres des Travaux Publics, le forfait annuel en jours des Cadres a fait l'objet de modifications au 1^{er} octobre 2021. Les entreprises de Travaux Publics ayant leur propre accord d'entreprise sur le sujet ne sont pas concernées.

QUE PERMET-IL ?

Décompter le temps de travail en jours ou en demi-journées et non en heures.

Ce qui s'applique :

- Le repos quotidien minimum (11h).
- Le repos hebdomadaire (35h).
- Les jours fériés et les congés payés.

Ce qui ne s'applique pas :

- La durée légale hebdomadaire (35h/semaine).
- Les heures supplémentaires et leurs majorations.
- La durée quotidienne maximale de travail (10h).
- La durée hebdomadaire maximale de travail (48h au cours d'une même semaine dans la limite de 44h sur une période quelconque de 12 semaines consécutives).

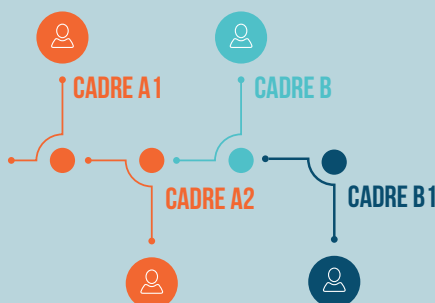
QUELS CADRES SONT ÉLIGIBLES À PARTIR DU 1^{ER} OCTOBRE 2021 ?

- Les Cadres à partir de la position B qui sont autonomes dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif de travail.
- Les Cadres débutants classés A1 ou A2 (jeunes diplômés) si le contrat a été conclu avant le 1^{er} octobre 2021.

Important !

Les Cadres débutants classés en A1 ou A2 (jeunes diplômés) embauchés à partir du 1^{er} octobre 2021 ne sont plus éligibles au forfait en jours et doivent être recrutés « à l'horaire », sauf accord collectif d'entreprise le prévoyant.

Après 3 ans maximum en tout dans les positions A1 et A2, passage au niveau B. Après 2 ans maximum en B, passage en B1.



COMMENT LE METTRE EN PLACE ?

Il n'est pas obligatoire.

Pour le mettre en place, l'employeur doit :

- 1 Organiser un entretien avec le Cadre pour l'informer de l'organisation, de la charge de travail et des éléments de rémunération.
- 2 Formaliser le forfait dans le contrat de travail ou un avenant signé par le Cadre qui comporte certaines mentions obligatoires.



La FNTF tient à la disposition de ses adhérents un modèle de contrat de travail sur [le kit social](#).

QUEL EST LE NOMBRE DE JOURS À TRAVAILLER ?

Nombre de jours de congés payés d'ancienneté du Cadre (art. 4.4.1 de la CCN)	Nombre maximum de jours de travail
0	218
2	216
3	215

À noter ! Ce nombre peut être inférieur (déduction des jours de fractionnement, « forfait-jours réduit ») ou supérieur (arrivée en cours d'année, rachat de jours de repos ou affectation des jours de repos dans un compte épargne-temps).

QUELLE EST LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE DU FORFAIT ?



L'année civile : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

QUELLES SONT LES AUTRES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ?

- Tenir un document individuel de suivi des périodes d'activité, des jours de repos et jours de congés.
- Réaliser un entretien au moins annuel avec le supérieur hiérarchique sur la charge de travail.
- Réaliser un entretien exceptionnel lors de modifications importantes dans les fonctions ou de difficultés liées à la charge de travail.
- Déterminer les modalités d'exercice du droit à la déconnexion par accord collectif d'entreprise ou à défaut, de manière unilatérale (charte, note de service, etc.) et les communiquer par tout moyen aux Cadres concernés.

QUELLE EST LA RÉMUNÉRATION DU CADRE ?



Au moins égale aux salaires minima fixés par la branche qui sont majorés de 15 %.

COMMENT CALCULER LA DÉDUCTION SUR LA RÉMUNÉRATION EN CAS D'ABSENCE ?

- 1 Déterminer la valeur d'une journée de travail : rémunération du salarié / 22.
- 2 Calculer la somme à déduire : valeur d'une journée de travail x nombre de jours d'absence sur le mois.